

Evolution du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) – temps partiel thérapeutique (TPT)

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod
BELLEGARDE / VALSERINE
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU SYNDICAL

N° 24B16

Séance du jeudi 27 juin 2024

Président :

M. RONZON S.

Membres présents :

MMES DUBARE M., PHILIPPOT D. et REMILLON R.,
MM. CHANEL M., DUJOURD'HUI G., LAKS N., MUNIER D. et
SOULAT J.L.

Membres ayant donné procuration : M. BOSSON J.F. à M. RONZON S.

Membres absents excusés : M. GEORGES E.

Membres absents : Sans objet

Membres en exercice : 11

Quorum : 6

Présents : 9

Votants : 10

Secrétaire de Séance : M. CHANEL M.

Date de la convocation : 20 juin 2024

Objet de la délibération :

EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET DE L'INDEMNITE DE
FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) –
TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (TPT)

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique (CGFP) ;

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la délibération n° 22B19 du Bureau syndical du 03 novembre 2022 portant attribution du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) interne réuni le 06 juin 2024 ;

Considérant que le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux bénéficiant d'un congé statutaire n'est pas prévu pour la Fonction publique territoriale. Les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur des principes jurisprudentiels, les principes de parité avec la Fonction publique de l'Etat et le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire alloué aux agents territoriaux ne pourra pas être plus favorable que celui versé aux fonctionnaires de l'Etat.

Considérant que la délibération n° 22B19 du Bureau syndical du 03 novembre 2022, qui a fixé les conditions d'attribution de la part du RIFSEEP, n'a pas prévu le cas d'un agent placé en temps partiel pour raison thérapeutique ;

Il est rappelé, conformément à l'article L 823-5 du CGFP, que « le service accompli au titre du temps partiel pour raison thérapeutique, peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum ». « Il est possible de rouvrir de nouveaux droits dès lors qu'il s'est passé un an entier continu depuis la fin de la dernière période de temps partiel thérapeutique (TPT) accordée, quelle que soit la pathologie de l'agent. »

Considérant le souhait du SIVALOR de prévoir le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour tout agent placé en TPT ;

Monsieur le Président propose donc au Bureau syndical de maintenir l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement lors d'un temps partiel thérapeutique.

LE BUREAU SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

DECIDE de maintenir l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement lors d'un temps partiel thérapeutique

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget général et aux Budgets annexes Valorisation énergétique Transfert et Valorisation matière.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au Contrôle de Légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON

